



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
de Flandre Intérieure (59)**

n°MRAe 2018-3191

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 mars 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre Intérieure, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie le 27 décembre 2018 pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre Intérieure.

La saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 février 2019 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le territoire de la communauté de communes de Flandre Intérieure regroupe 50 communes et comptait 101 858 habitants en 2015. Il présente de nombreux enjeux environnementaux se traduisant notamment par la présence de 17 zonages d'inventaires ainsi que la présence de nombreuses zones humides.

Le besoin en logements est évalué à 9 200 sur 20 ans, consommant 256 hectares de foncier (hors renouvellement urbain et dents creuses) et les besoins d'espace pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale s'élèvent à 289 hectares.

Le manque de clarté et des incohérences entre documents (projet d'aménagement et de développement durable, évaluation environnementale, explication des choix) et chiffres ne permettent pas d'avoir une idée précise des objectifs de croissance démographique, de production de logements et de consommation foncière induits. Il n'est pas démontré que la mobilisation de 545 hectares pour l'urbanisation future est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire intercommunal.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisque aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation de logements ou d'activités en zones à enjeux, n'a été étudiée.

Une démarche d'évitement des secteurs à enjeux après réalisation d'une étude de caractérisation des zones humides a été menée. Par contre, il n'y a pas eu d'étude écologique sur les secteurs à enjeux hors zones humides. L'analyse de l'état initial des milieux naturels est donc incomplète et il n'est pas démontré que le futur plan local d'urbanisme intercommunal ne portera pas atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité.

Les incidences de l'urbanisation des zones de projet au sein des sites inscrits des monts Cassel, des Récollets, et des Flandres restent également à étudier.

Enfin, les incidences du projet de plan sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas analysées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Flandre Intérieure

La communauté de communes de Flandre Intérieure a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal le 5 novembre 2018.

Par décision du 9 octobre 2018, prise après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis la procédure à évaluation environnementale en raison de :

- l'ampleur du projet et de son impact potentiel sur le territoire, notamment sur la biodiversité, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements ou la consommation énergétique et la qualité de l'air ;
- de l'importance de la consommation d'espace induite (407,60 hectares d'ici 2030).

Le territoire intercommunal est situé dans le département du Nord et est frontalier avec la Belgique. Il couvre une superficie de 63 046 hectares et regroupe 50 communes. Il comptait 101 858 habitants en 2015. (page 29 du rapport « explication des choix »)



Territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (site internet de la communauté de communes Flandre Intérieure)

La communauté de communes de Flandre Intérieure se trouve aux carrefours des pôles du Dunkerquois, de l'Audomarois, de la métropole Lilloise et de la Belgique. Organisé autour des 2 pôles « urbains » d'Hazebrouck d'une part, de Bailleul et Nieppe d'autre part, le territoire est

majoritairement rural. Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre Intérieure, approuvé en 2009 et dont le périmètre a été modifié en 2014 pour intégrer les 13 communes de la communauté de communes du Pays de Cassel. Le SCoT a été mis en révision le 23 juin 2015 sous la dénomination Flandre et Lys et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 janvier 2019¹.

La commune d'Hazebrouck, avec 21 709 habitants en 2015 selon l'INSEE, est la ville la plus peuplée, suivie de Bailleul, 14 337 habitants en 2015 puis de Nieppe, 7 423 habitants en 2015.

La collectivité ambitionne une croissance de population de 8 150 habitants en 20 ans (page 33 du rapport de présentation partie 5 « explication »). Le PLUi prévoit au total la réalisation de 9 200 nouveaux logements sur 20 ans :

- 5 095 logements pour le maintien de population ;
- et 4 105 logements pour l'accroissement démographique envisagé.

Selon le rapport de présentation (page 153, partie 5 « explication »), pour l'habitat 246 hectares sont prévus en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1 AU) et 10,4 hectares en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) avec des densités minimales variant de 30 logements à l'hectare pour Hazebrouck et Bailleul à 15 logements à l'hectare pour les communes rurales.

Concernant les zones dédiées à l'activité économique, le rapport de présentation indique une enveloppe totale de 289 hectares, dont 165,1 hectares pour l'extension d'entreprises existantes, avec un zonage particulier (1AUexe).

Selon les chiffres avancés, le PLUi induirait la consommation de 545,4 hectares au total pour l'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités.

3 types d'orientations d'aménagement et de programmation ont été définies :

- 138 orientations « aménagements et équipements » ;
- 12 orientations « zones d'activités » ;
- 23 orientations « extension des entreprises ».

Globalement, des incohérences entre documents (projet d'aménagement et de développement durable, évaluation environnementale, «explication des choix ») et entre chiffres ne permettent pas d'avoir une idée précise des objectifs de croissance démographique, de production de logements et de consommation foncière induits par le PLUi. Il est à noter que le projet d'aménagement et de développement durable ne présente aucun chiffre sur les enveloppes foncières affectées aux projets ni sur les densités.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les chiffres annoncés dans l'ensemble des documents composant le PLUi de Flandre Intérieure.

¹ Avis MRAe n°2018-3056 du 22 janvier 2019

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et milieux aquatique, aux enjeux paysagers, aux risques naturels et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux principaux dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du PLUi avec les autres plans-programmes est exposée dans le rapport d'évaluation environnementale au chapitre 1.

Le dossier précise que le PLUi est compatible avec les prescriptions du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre et Lys. Il analyse la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, de l'Yser et de l'Audomarois.

Par contre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Cette thématique est étudiée dans le rapport de présentation en partie 5, « explication des choix ». Le dossier indique que trois scénarios ont été présentés et que l'étude du scénario préférentiel a fait l'objet de réflexions globales simultanées entre l'élaboration du SCoT de Flandre et Lys et du PLUi de Flandre Intérieure.

Trois scénarios ont été envisagés pour le projet d'aménagement et de développement durable :

- un premier scénario intitulé « vers un territoire hyper-résidentiel » poursuivant les dynamiques en cours sur le territoire ;
- un deuxième scénario intitulé « vers un territoire hyper-connecté » misant sur une attractivité renouvelée auprès des jeunes ménages, une organisation du territoire moins axée sur le développement routier et la valorisation de la multi-modalité, une diversification des lieux de développement économique ;
- un troisième scénario intitulé « vers un territoire de l'hyper-proximité » prévoyant une stabilisation de la population et se caractérisant par un renforcement des centralités avec des déplacements axés sur les mobilités douces et les transports en commun, par un développement des services à la

personne et des commerces au plus près des lieux de vie.

Ces scénarios ne prennent pas en considération prioritairement les enjeux environnementaux du territoire, notamment les enjeux de consommation d'espace, de préservation des milieux naturels, des enjeux paysagers, des risques naturels et de la qualité de l'air.

Par ailleurs, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios par une analyse des différentes options de localisation des projets en fonction des enjeux environnementaux, d'en analyser les impacts et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

Le scénario retenu est un scénario intermédiaire, appelé « un territoire connecté et collaboratif ».

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation des projets en zones à enjeux, à croissance de population identique, n'a pas été étudiée.

En outre, aucun choix alternatif d'aménagement jouant sur les densités de construction pour limiter la consommation d'espace n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation d'espace moindre, à croissance de population identique, par exemple avec des choix d'aménagement différents, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, autres que zones humides.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le rapport d'évaluation environnementale (pages 152 et suivantes).

Cependant, celui-ci ne fixe pas de valeur initiale ni d'objectif pour chaque indicateur.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un véritable système de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses incidences sur l'environnement, en fixant un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan) pour chaque indicateur, ainsi qu'un objectif de résultat par indicateur.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais ne comprend pas de documents iconographiques qui contribueraient à faciliter sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, et notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de PLUi.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le PLUi prévoit globalement la consommation de 545,4 hectares pour l'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités. Par ailleurs, le potentiel des 392 dents creuses recensées, représentent au total plus de 53 hectares.

Selon le rapport de représentation, (page 153, partie 5) 256,4 hectares sont affectés à l'habitat avec des densités minimales variant de 30 logements à l'hectare pour Hazebrouck et Bailleul à 17 logements à l'hectare pour les communes rurales (page 82 du document d'explication des choix).

L'hypothèse retenue pour répartir les nouveaux logements entre les différentes communes, qui s'appuie sur les dynamiques observées les dernières années, peut avoir pour effet de poursuivre le phénomène de périurbanisation, au détriment du confortement des pôles urbains du territoire, générant un étalement urbain impactant pour l'environnement et une consommation foncière plus importante, les densités étant plus faibles dans les communes rurales.

Par ailleurs, le PLUi ne prévoit quasiment aucun phasage dans le temps pour l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'habitat. Un phasage permettrait d'adapter la consommation d'espace aux réels besoins du territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la possibilité de privilégier davantage les constructions dans l'enveloppe urbaine en confortement des pôles urbains ;*
- *de définir un phasage pour les extensions urbaines dans un objectif de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.*

Selon le rapport de présentation, le PLUi affecte une enveloppe totale de 289 hectares aux zones dédiées à l'activité économique (zone 1AUe), dont 165,1 hectares pour l'extension d'entreprises existantes, avec un zonage particulier (1AUexe). Les zones nouvelles (zone 1AUe) sont réparties sur 17 sites (pour un total de 123,8 hectares), ce qui témoigne d'un réel éparpillement sur l'ensemble du territoire.

Le document d'explication des choix (page 45 et suivantes) ne donne aucune justification des besoins. De plus, aucun phasage n'est prévu, les zones destinées à l'accueil d'activités économiques étant toutes classées en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1 AU). Il aurait été pertinent, dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espace, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines de ces zones au remplissage des autres.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de définir un phasage conditionnant l'ouverture de nouvelles zones économiques au remplissage des autres zones existantes.*

Le PLUi ne démontre pas que la mobilisation de plus de 545 hectares pour l'urbanisation future est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire. L'artificialisation induite par le futur document d'urbanisme apparaît très importante pour un territoire de moins de 102 000 habitants, par exemple si on la compare à la consommation d'espace de 1 300 hectares envisagée par la Métropole européenne de Lille dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire densément peuplé de plus de 1 300 000 habitants.

Par ailleurs, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation. Ni l'impact dû à l'ampleur des surfaces en extension, ni les services écosystémiques² rendus par les zones destinées à être urbanisées dans l'enveloppe urbaine, ne sont étudiés ou évalués.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal de la communauté de communes Flandre Intérieure abrite plusieurs espaces naturels remarquables :

- 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I couvrant 6 730 hectares et une ZNIEFF de type II couvrant 456 hectares ;
- le marais audomarois inscrit sur la liste des sites RAMSAR³ qui concerne 177,3 hectares sur la commune de Noordpeene ;
- la réserve naturelle régionale des prairies de Schoubrouck, en partie présente sur la commune de Renescure (10,7 hectares) ;

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

³ RAMSAR : Convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

- des espaces naturels sensibles, les étangs des Sources à Nieppe, le mont Noir à Saint-Jans-Cappel, le mont des Cats à Godewaersvelde.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal mais le rapport d'évaluation environnemental identifie 5 sites dans les 10 km autour du périmètre du PLUi, dont un en Belgique.

La commune de Noordpeene est intégrée au parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Au total, 4 960 hectares de milieux humides sont identifiés dans le dossier de PLUi.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le recensement et la description des espaces à préserver, à savoir les sites Natura 2000 dans les 10 km et les ZNIEFF est réalisé.

Le rapport d'évaluation environnementale indique (page 69) que « différents sites prévus à l'urbanisation ont fait l'objet d'inventaires écologiques ayant permis d'identifier les enjeux relatifs à la présence d'habitats naturels ou d'espèces végétales et animales remarquables ».

Ce même rapport mentionne (page 75) que « sur une démarche PLUi de 50 communes, la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques sur chaque site de développement n'est pas envisageable et qu'il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir les mesures spécifiques pour éviter, réduire, ou le cas échéant, compenser les incidences sur ces milieux et sur les espèces qu'ils abritent ». Cette affirmation est contestable car l'évitement des impacts doit être recherché au stade de la planification, sur la base d'une connaissance suffisante des enjeux.

Enfin, il est indiqué (page 83) pour l'étude d'incidence Natura 2000, l'existence d'un « inventaire floristique sommaire [...] sur les secteurs potentiellement d'intérêt écologique », sans autre précision, et une « investigation début février 2018 », ce qui n'est pas une période adaptée pour réaliser des inventaires écologiques.

Seuls les secteurs en extension d'urbanisation concernés par des prairies pâturées, prairies de fauche, friches prairiales et bandes enherbées ont été cartographiés au niveau des habitats. Néanmoins, une expertise de terrain sur ces milieux aurait permis d'affiner et de sécuriser le diagnostic écologique.

L'état initial ne présente pas de véritable analyse des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire. En effet, les fonctionnalités des espaces naturels non patrimoniaux ou remarquables, ne sont pas étudiées.

La connaissance de l'état initial du territoire apparaît dès lors insuffisante pour que puisse être appréciées les incidences du plan sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les secteurs de projet (hors zones humides cf II-5-4) qui ont fait l'objet d'inventaires écologiques et quels ont été les résultats ;*
- *de détailler les conditions de réalisation des investigations de terrain (méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc) ;*
- *de réaliser par une méthodologie adaptée aux enjeux, un état des lieux suffisant de la biodiversité sur tous les secteurs d'urbanisation, sans renvoyer cette étude aux projets individuels.*

La déclinaison locale dans le PLUi de la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT et dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique n'est pas réalisée. Les corridors écologiques devraient figurer dans le PLUi dans des zonages appropriés. Il n'y a pas eu non plus de réflexion sur les espèces empruntant les corridors.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par l'identification et la localisation des continuités écologiques locales présentes sur le territoire intercommunal et par une analyse des espèces les empruntant ;*
- *d'étudier les fonctionnalités des espaces naturels non patrimoniaux ou remarquables, entre autres par la réalisation d'inventaires ;*
- *d'assurer une protection adaptée de ces espaces (zonage et règlement adaptés) et de ces fonctionnalités dans le PLUi.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les différents secteurs de développement ont été croisés avec les zones naturelles (ZNIEFF, espaces naturels sensibles, etc) afin de vérifier qu'aucune atteinte à ces milieux n'était faite.

Lorsque les secteurs de développement sont situés sur des prairies pâturées, prairies de fauche, friches prairiales ou bandes enherbées, (page 74 du rapport d'évaluation environnementale), une orientation d'aménagement et de programmation associée intègre un certain nombre de mesures de réduction des incidences, notamment en privilégiant d'importantes surfaces d'espaces verts intégrant la gestion des eaux pluviales.

Lorsque les secteurs de développement se font sur des espaces de cultures ou de friches, ces milieux n'ont pas fait l'objet d'une intégration spécifique dans les orientations d'aménagement et de programmation. Néanmoins les friches peuvent abriter une biodiversité remarquable et demanderaient à être inventoriées.

Pour les secteurs comportent des arbres isolés ou des arbres têtards les orientations d'aménagement et de programmation les ont intégrés au maximum au sein des espaces paysagers. Il en est de même pour les haies, les alignements d'arbres, les bandes boisées.

Lorsque la localisation des haies ne permet pas l'aménagement souhaité du site, ou que certains linéaires doivent être enlevés pour permettre l'accessibilité du site, des mesures intégrées au règlement sont proposées : par exemple : « Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées ; Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. »

Pour les secteurs comportent des mares ou des cours d'eau, ceux-ci ont été intégrés au sein des OAP parmi les espaces paysagers, à l'image du secteur de la commune de Renescure, rue André Coe, au sein d'un secteur en renouvellement urbain.

Toutefois, l'état initial étant insuffisant, le PLUi ne justifie pas que les enjeux de biodiversité sont correctement pris en compte.

En fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme intercommunal et de proposer, le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 km du territoire intercommunal et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du PLUi.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale ne fait référence qu'aux sites présents dans un rayon de 10km. Une présentation et une analyse des sites Natura 2000 situés au-delà des 10 km serait nécessaire (voir en ce sens le guide Natura 2000 ⁴).

Les documents d'objectifs des différents sites Natura 2000 étudiés sont correctement pris en compte par le plan. Il est fait référence aux espèces et habitats identifiés au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites. L'analyse semble correcte mais s'appuie presque exclusivement sur des données bibliographiques.

Pr ailleurs, l'évaluation environnementale indique (page 99) : « Des prairies de fauche mésophiles sont présentes sur les secteurs de développement de plusieurs communes. Certaines de ces prairies pourraient appartenir à l'Arrhenatherion elatioris et à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ». Toutefois, compte-tenu de la période de réalisation des visites de terrain, leur cortège floristique n'a pu être étudié et leur correspondance phytosociologique n'a pu être établie ». L'étude ne conclut donc pas sur les incidences possibles du PLUi sur les habitats et espèces communautaires.

4 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 et recommande :

- *de lister l'ensemble des sites Natura 2000 présents en France et en Belgique dans un rayon de 20km autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence. ;*
- *de reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois approuvé en 2013 et le SAGE de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016.

De nombreuses zones humides sont recensées sur le territoire intercommunal : 4 960 hectares de milieux humides sont identifiés.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur le territoire. L'alimentation en eau potable est dépendante des territoires voisins.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux humides

Une étude de caractérisation des zones humides a été menée en respectant la méthodologie réglementaire. Il est précisé que « Les secteurs expertisés dans le cadre de cette étude correspondent aux secteurs potentiellement concernés par des futurs projets d'aménagement et situés au sein ou à proximité de zones à dominantes humides identifiées dans le SDAGE ou les SAGE ».

9 secteurs de projet ont été inventoriés. Il en ressort que les sites de Godewaersvelde n°2 et de Blaringhem sont en partie une zone humide et que le site de Nieppe n°1 est entièrement en zone humide. Ces 3 sites ont été retirés des secteurs urbanisables.

Le site de Bailleul est en partie une zone humide. La zone humide a été intégré au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 de Bailleul en tant qu'espace vert, avec en son sein la préservation de la prairie et des milieux prairiaux adjacents.

Cette partie n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.5.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire comprend les 3 sites inscrits de grande surface dont deux, les sites inscrits des monts Cassel et des Récollets, font également partie de la liste des sites majeurs à classer conformément à l'instruction du gouvernement du 18 février 2019.

Les enjeux paysagers portent sur la protection de ces monts mais aussi de leurs piedmonts, en se basant sur le périmètre des piémonts et versants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le PLUi reprend bien les entités paysagères de l'atlas des paysages du Nord-Pas de Calais et fait une description fine et illustrée de ces entités paysagères et de leurs enjeux.

Le paragraphe incidences et mesures sur le paysage (page 138 de l'évaluation environnementale) est cependant lacunaire et n'analyse pas les impacts du projet de PLUi sur les secteurs à enjeux, et notamment sur les trois sites inscrits des monts de Flandre.

Cependant, des impacts directs de l'urbanisation de ces sites sont attendus à plusieurs endroits :

- un terrain situé sur le flanc nord du mont Cassel et longeant la voie romaine qui mène vers Dunkerque a été classé en zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUe) et 2 orientations d'aménagement et de programmation (rue de Watten et rue du moulin) sont situées dans le site inscrit du mont Cassel ;
- le secteur de projet rue de Cassel à Bavinchove (orientation d'aménagement et de programmation 2), est situé dans le périmètre des piedmonts de Cassel ;
- à Godewaersvelde, la zone d'habitat couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation 2, rue Raoul à Godewaersvelde, est située au pied du mont des Cats sur lequel elle ouvre des vues remarquables.

Les incidences des secteurs de projets sur l'identité paysagère des sites protégés n'ont pas été réellement appréhendées.

Des impacts de l'urbanisation sur des co-visibilités avec les sites protégés sont également pressenties :

- à Hardifort, l'orientation d'aménagement et de programmation 3, route de la Place Nord est en pleine covisibilité avec les monts ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation 4, route Wylder Straete à Hardifort, et l'orientation d'aménagement et de programmation, rue de St Omer, ne prennent pas en compte les enjeux paysagers identifiés ;
- à Ste Marie Cappel, l'orientation d'aménagement et de programmation pour l'extension d'entreprise située en pleine covisibilité avec les monts et à proximité de la voie romaine ;
- à Boeschepe, l'orientation d'aménagement et de programmation 1, rue des Pensées, localisée sur la crête, avec un impact visuel sur les perspectives vers les monts et depuis les monts (très beau panorama sur les monts).

Le projet de PLUi est susceptible d'avoir des impacts importants sur les 3 sites inscrits, qui portent à la fois sur une minéralisation des piedmonts, alors que l'enjeu sur ce secteur est de maintenir les espaces agricoles, et sur le maintien des perspectives vers les monts. Ces incidences n'ont pas été étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les incidences paysagères de l'urbanisation des zones de projet sur les sites inscrits des monts Cassel, des Récollets et des Flandres ;*
- *de proposer des mesures d'évitement ou à défaut des mesures de réduction des impacts, pour aboutir à un projet dont les impacts sur ces sites seront négligeables.*

II.5.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Certains secteurs d'extension d'urbanisation sont concernés par des aléas de remontée de nappe et par des inondations constatées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Pour les zones d'extension d'urbanisation concernées par les risques, le règlement indique que les caves et sous-sols enterrés sont interdits, de même que les clôtures pleines et tout remblai non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès. Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et en cas d'impossibilité d'infiltration renvoyées au réseau avec un débit régulé, ce qui a pour objectif de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Cette partie n'appelle pas de remarque de la part de l'autorité environnementale.

II 6.5 Gestion des déplacements, transports, climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La qualité de l'air n'est pas étudiée dans l'évaluation environnementale alors que le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences du PLUi sur la qualité de l'air.

La mobilité est prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation avec la localisation des arrêts de transport par rapport aux opérations prévues (distance et ligne de bus concernée) et les aménagements « modes actifs » à prévoir (y compris le stationnement pour vélos) pour sécuriser les déplacements.

Pour mieux caractériser la desserte en transport en commun et modes actifs, il aurait été opportun de donner des informations sur la fréquence et l'amplitude horaire des transports en commun (bus/TER), de localiser et différencier les aménagements piétons et cyclables existants. Il convient de noter que la plupart des opérations concernées par une orientation d'aménagement et de programmation disposent d'un arrêt de transport en commun à moins de 500 voire 200 mètres, ce qui est favorable à l'utilisation de ce mode de transports, sous réserve que l'offre de service réponde aux besoins quotidiens.

L'intermodalité est peu ou pas abordée. L'extrait du schéma directeur cyclable du département du Nord 2013-2015 fait apparaître les itinéraires existants et les projets à venir sur l'arrondissement de Dunkerque ; il aurait été utile de localiser les principaux pôles générateurs de flux pour évaluer l'adéquation entre ces aménagements et la satisfaction des besoins pour les déplacements quotidiens.

Concernant l'énergie, la démarche d'élaboration du PLUi a profité de l'élaboration conjointe du plan climat air énergie territorial de Flandre Intérieure. Une étude de programmation énergétique a notamment été réalisée par le syndicat intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre permettant d'intégrer pour chacun des secteurs de développement les énergies renouvelables mobilisables. Cette information est indiquée en synthèse de chacune des orientations d'aménagement et de programmation.

➤ Prise en compte des déplacements et des transports

Les incidences du PLUi sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées. Dès lors, le projet de PLUi ne démontre pas qu'il prend en compte de façon satisfaisante ces thématiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse précise des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;*
- *d'une présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences, en démontrant en quoi elles contribuent à une réduction des impacts, et notamment et d'une réflexion pour intégrer ce sujet à la définition des secteurs à urbaniser en priorité pour limiter les déplacements en voiture.*

L'objectif de développer les zones d'activités le long de l'autoroute A25 est à questionner au regard des difficultés de circulation constatées sur cet axe et des problématiques de pollution de l'air.

Si le règlement prévoit différentes dispositions en matière de stationnement, il est regrettable qu'il ne prévoit pas :

- de plafonnement pour limiter le nombre de places ;
- d'obligation en matière de stationnement pour vélos et de bornes de recharge pour les véhicules électriques/hybrides ;
- de plafonnement pour les places dédiées à la livraison, aux visiteurs et aux personnels.

En définitive, ces règles ne sont pas de nature à limiter voire réduire la place de la voiture. Sur le fond, il convient de remarquer que seule une opération programmée sur Renescure prévoit des liaisons douces pour favoriser notamment la connexion avec la halte ferroviaire. Dans les autres opérations, dont certaines sont conséquentes, le développement de la mobilité active ne semble pas étudié.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet d'aménagement ou de définir des mesures complémentaires permettant de réduire la place de la voiture et ainsi les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.